

# QUARTIER D'HABITATION « LE GAVEAU »

## Commune de Saint-Gervais (85)

### NOTICE EXPLICATIVE SUR LA PROCEDURE DE PARTICIPATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE | OCTOBRE 2019

#### INTRODUCTION

La présente notice a pour objet de présenter la procédure de participation du public par voie électronique, d'expliquer son déroulement jusqu'à la réalisation du projet d'aménagement.

#### I. Présentation de la procédure de participation du public par voie électronique

La procédure de participation du public par voie électronique a été créée par l'ordonnance n° 2016-1060 du 3 août 2016 relative à la participation du public aux décisions susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement.

La procédure de participation du public par voie électronique est notamment régie par les articles L.123-19, R.123-46-1 du Code de l'Environnement. Ces textes se réfèrent également aux trois derniers alinéas du II de l'article L. 123-19-1, aux articles L. 123-19-3 à L. 123-19-5, L. 123-12 et D. 123-46-2 du Code de l'Environnement.

Cette procédure s'applique aux plans et programmes soumis à évaluation environnementale et aux projets soumis à étude d'impact pour lesquels une enquête publique n'est pas requise, en application de l'article L.123-2-1° du Code de l'Environnement.

La participation du public par voie électronique est ouverte et organisée par l'autorité compétente pour autoriser les projets ou approuver les plans et programmes.

La composition du dossier soumis à la participation du public par voie électronique est prévue à l'article L. 123-19-II du Code de l'Environnement, il comporte les mêmes pièces que celles prévues à l'article L.123-12 du même Code.

Ce dossier est mis en consultation du public par voie électronique pendant une durée qui ne peut être inférieure à 30 jours. Les observations et propositions du public sont déposées par voie électronique.

Le public est informé via un avis quinze jours avant l'ouverture de la participation du public par voie électronique.

Pour toute information complémentaire sur la procédure de participation du public par voie électronique, il convient de se référer aux articles précités du Code de l'Environnement.

## **II. Application de cette procédure de la participation du public, dans le projet d'aménagement du quartier d'habitation « Le Gaveau » sur la commune de Saint-Gervais**

### **A. Préalablement à la procédure de participation**

---

La commune de Saint-Gervais souhaite réaliser une opération d'aménagement à vocation d'habitat, sur le secteur Le Gaveau, situé sur son territoire, au Nord du centre-bourg.

Les terrains d'emprise de l'opération d'une surface de 8,6 hectares sont zonés en 1AUp sur le plan local d'urbanisme de la commune. Il s'agit de permettre la construction d'ensemble immobiliers nouveaux sous diverses formes (petits collectifs, habitat groupé ou pavillonnaire) ainsi que des activités compatibles avec le caractère résidentiel.

Conformément à l'annexe à l'article R122-2 du Code de l'Environnement, rubrique 39 « Travaux, constructions et opérations d'aménagement », l'opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 h ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. \* 420-1 du code de l'urbanisme est comprise entre 10 000 et 40 000 m<sup>2</sup>, est soumis à examen au cas par cas.

Ainsi, en date du 26 avril 2018, la commune de Saint-Gervais a déposé un formulaire de demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une éventuelle évaluation environnementale, concernant la création d'un quartier d'habitation sur la commune de Saint-Gervais.

Considérant qu'au regard des éléments fournis, ce projet par sa localisation et ses impacts, l'avis de l'Autorité Environnementale, rendu le 29 mai 2018, a soumis l'opération d'aménagement à l'élaboration d'une étude d'impact.

L'étude d'impact, ainsi que l'étude du potentiel de développement des énergies renouvelables et de récupérations ont été envoyés à l'Autorité Environnementale le 12 juillet 2019.

Dans le délai réglementaire échu le 12 septembre 2019, l'Autorité Environnementale n'a émis aucune observation.

### **B. La procédure de participation**

---

Dans la mesure où l'opération d'aménagement a fait l'objet d'une évaluation environnementale et est exemptée d'enquête publique en application de l'article L.123-2 du Code de l'Environnement, elle est soumise à la procédure de participation du public par voie électronique.

Par délibération n° 086-07-2019 en date du **7 octobre 2019**, le Maire de Saint-Gervais a défini les modalités de la participation du public par voie électronique.

La participation se déroule du **22 octobre au 20 novembre 2019 – 16h30 inclus**. Le public a été informé de ladite procédure par un avis du Maire conformément aux dispositions de l'article L.123-19-II du Code de l'Environnement, 15 jours avant l'ouverture de la participation.

Le dossier mis à disposition du public par voie électronique, comporte :

- La notice explicative sur la procédure,
- Le dossier de l'opération d'aménagement intégrant :
  - o le diagnostic et la synthèse des enjeux,
  - o le schéma d'aménagement d'ensemble,
- Le dossier d'examen au cas par cas comprenant :
  - o Le formulaire de demande d'examen au cas par cas, et ses annexes,
  - o La décision de l'Autorité Environnementale,
- Le dossier d'étude d'impact composé de :
  - o L'étude d'impact environnemental et son résumé non technique,
  - o L'étude de faisabilité sur le potentiel des énergies renouvelables et de récupérations – ENR&R, et sa synthèse.

Le dossier peut être téléchargé/consulté sur le site internet de la commune de Saint-Gervais (<http://www.saintgervais-vendee.fr/>).

Le public peut demander la consultation papier du dossier en mairie, conformément aux dispositions de l'article D.123-46-2 du Code de l'Environnement.

Le public peut adresser ses observations ou questions par voie électronique via le fichier mis en place directement sur le site internet.

3

### C. A l'issue de la participation

En application des articles L.123-19-1 et s. du Code de l'Environnement, la commune de Saint-Gervais tira la synthèse des observations et propositions du public par délibération, pour autoriser le projet ou approuver les plans et programmes, dans un délai qui ne peut être inférieur à 4 jours<sup>1</sup> de la date de clôture de la participation du public par voie électronique.

A la suite de la prise de la décision, et au plus tard à la date de publication de la délibération, la commune procèdera à la publication de la prise de décision et de la synthèse de la participation, sur son site internet et ce pendant une durée de trois mois.

La Synthèse des observations et propositions doit indiquer, celles dont il a été tenu compte, celles déposées par voie électronique et dans un document séparé, les motifs de la décision.

Le conseil municipal de Saint-Gervais est l'autorité compétente pour décider de l'autorisation de l'opération d'aménagement.

---

<sup>1</sup> Le délai de 4 jours peut être réduit dans le cas où aucune observations et propositions n'a été faite au cours de la participation du public par voie électronique.

## **D. Les autres autorisations nécessaires pour réaliser le projet**

---

Afin de mener à bien l'opération d'aménagement, les autorisations suivantes devront être obtenues :

- Un permis d'aménager par tranche d'aménagement,
- Un dossier d'incidences au titre de la loi sur l'eau par tranche d'aménagement.

L'opération d'aménagement compte à ce jour six tranches d'aménagement, afin d'anticiper l'urbanisation future de la commune sur une dizaine d'années, dans le respect d'une extension urbaine contrôlée dans le temps.

### **III. Textes en vigueur régissant la procédure de participation du public par voie électronique**

- Article L.123-19 du Code de l'Environnement
- Article L.123-2 du Code de l'Environnement
- Article L.123-19-1 du Code de l'Environnement
- Article L.123-19-3 du Code de l'Environnement
- Article L.123-19-4 du Code de l'Environnement
- Article L.123-19-5 du Code de l'Environnement
- Article L.123-12 du Code de l'Environnement
- Article R.123-8 du Code de l'Environnement
- Article R.123-46-1 du Code de l'Environnement
- Article D.123-46-2 du Code de l'Environnement